

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Emma Brooks selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a reçu des renseignements indiquant qu'Emma Brooks (« l'athlète ») faisait l'usage de diverses substances interdites. À la suite de l'évaluation des renseignements fournis, y compris les déclarations de témoins et les preuves documentaires, le CCES a déterminé que l'athlète avait utilisé du BPC-157 et du TB-500, deux substances non spécifiées, entre août 2024 et septembre 2024.
2. À la suite de la réception de la lettre de notification des charges du CCES alléguant une violation des règles anti-dopage (VRAD) pour l'usage des substances interdites citées précédemment, l'athlète n'a pas contesté la VRAD dans les délais précisés dans la lettre. Par conséquent, la VRAD, la période de sanction alléguée et toutes les conséquences applicables ont ainsi été confirmées en vertu d'une renonciation réputée.

Compétence

3. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et met en œuvre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
4. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
5. L'athlète est membre et participe aux activités d'U SPORTS. Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. U SPORTS a adopté le PCA le 27 janvier 2021. Par conséquent, en tant que participant aux activités d'U SPORTS, l'athlète est assujettie au PCA.

Investigation

6. Le 11 septembre 2024, le CCES a reçu des informations indiquant que l'athlète faisait l'usage des substances interdites pendant une période hors compétition allant d'août à septembre 2024. Les renseignements fournis au CCES indiquaient que l'athlète utilisait le BPC-157 et le TB-500.
7. À la suite d'un examen, le CCES était convaincu qu'au moment de l'usage présumée, l'athlète était

membre des activités de U SPORTS et y participait.

Gestion des résultats

8. Le BPC-157 et le TB-500 sont classés comme des substances non-spécifiées sur la Liste des interdictions 2024 de l'Agence mondiale antidopage (AMA).
9. Le 2 décembre 2024, le CCES a émis une notification d'une VRAD potentielle contre l'athlète pour l'usage de substances interdites et a donné à l'athlète l'occasion de fournir une explication de son utilisation du BPC-157 et du TB-500.
10. Le 12 janvier 2025, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES.
11. Le 18 février 2025, le CCES a officiellement émis une notification des charges affirmant une VRAD contre l'athlète pour l'usage de substances interdites conformément au règlement 2.2 du PCA.
12. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la période de suspension normale pour une violation impliquant des substances non-spécifiées est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans.
13. Le CCES a donc affirmé une période de suspension de quatre (4) ans en plus de toutes les conséquences applicables dans sa notification des charges du 18 février 2025.

Confirmation de la violation et de la sanction

14. Conformément au règlement 8.4.2 du PCA, le CCES a informé l'athlète, dans sa notification des charges, que le fait de ne pas contester la violation alléguée au plus tard le 10 mars 2025 entraînerait la présomption d'avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et accepté les conséquences applicables.
15. Le 6 mars 2025, le CCES a rappelé à l'athlète par écrit ses options telles qu'énoncées dans la notification des charges.
16. L'athlète n'a pas contesté la violation alléguée dans le délai applicable; à ce titre, l'athlète a été réputé avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et accepté toutes les conséquences applicables conformément au règlement 8.4.2 du PCA.
17. Par conséquent, à compter du 10 mars 2025, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour l'usage des substances interdites identifiées. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période de sanction de quatre (4) ans qui, conformément au règlement 10.13.2.1 du PCA, a commencé le 4 décembre 2024, date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, et se termine le 3 décembre 2028.
18. De plus, conformément au règlement 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, à partir du 1^{er} août 2024 pour l'usage des substances interdites jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, doivent être disqualifiés.

19. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 7^e jour d'avril 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES